



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

Journées espagnoles

19 mai – 23 mai 2014
L'IMMATÉRIEL

RAPPORT VENEZUELIEN
Contrat et immatériel

PAR

ADELA BARRETO.

LL.M Université Cambridge, Angleterre
Franklin Pierce Law Center, en New Hampshire
Professeur du Séminaire du “Droit d’Autor et Nouvelle Technologies” dans la *Université Catholique Andrés Bello* y de la Chaire “Art et Droit”, de la Faculté d ‘Art de l’ *Université Central de Venezuela*.

JOSE ANNICCHIARICO.

Master II Université Panthéon Assas (Paris II)
Master II in Competition Law Kings’ Collège, Université de Londres
Professeur Université Central de Venezuela

Rapporteur général: Professeur Dr. Matthias Lehmann,
Université Halle-Wittenberg

Partie 1 : Le système du droit contractuel face au défi du phénomène immatériel

A. L'immatériel et le droit des contrats généraux

1. Dans quelle mesure la dématérialisation des échanges d'information a-t-elle marqué le droit des contrats ? Ya-t-il, dans votre ordre juridique, des règles particulières sur la conclusion du contrat par internet ou par téléphone (par exemple obligations spéciales d'informations ; possibilité de corriger des erreurs lors de la saisie des données ; droit de rétractation) ? Quelles sont les répercussions sur le droit des contrats en général ?

Le droit des contrats au Venezuela n'a pas subi de changements importants par la dématérialisation des échanges d'information. En effet sur le plan de la substance les règles de formation et celles des effets du contrat sont toujours les mêmes prévues dans le Code Civil et le Code de Commerce Vénézuélien. Il n'existe pas non plus sur le plan général des règles spéciales en relation: à la conclusion du contrat, à la obligation de information, à la possibilité de corriger des erreurs ou au droit de rétractation.

La dématérialisation des échanges de information a eu son plus fort impact dans le droit de la consommation. Cependant, la Loi de Protection des Personnes dans l'Accès aux Biens et Services, -notre Loi de la Consommation- a été abrogé dès 2014. Cette loi, lorsqu'elle était en force, prévoyait des règles spéciales en relation à l'obligation de information du fournisseur de biens et de services par internet, ainsi que le droit de rétractation dans un délai de sept jours à partir de la conclusion du contrat. Au delà de cela, la dématérialisation des échanges d'information n'a pas modifié les règles de fond du contrat. Si il' y au un influence du phénomène de la dématérialisation, cela á été sur les normes juridiques concernant la preuve du contrat.

La Loi de Données et Signatures Electroniques, déjà en force au Venezuela depuis 2001, établie l'authenticité de la signature électronique lorsque celle-ci : 1.- Ne peut pas être reproduite qu'une seule fois ; 2.- Offre la sureté qui ne peut pas être falsifié par la technologie existant dans un moment donné; 3.- L'intégrité du message ne peut pas être altérée. En outre, la Loi prévoit une présomption relative en relation en relation à la personne qui émette le message. De sorte que le message électronique est censé appartenir à l'émetteur lorsque : 1.- le message est envoyé par le émetteur même ; 2.- le message est envoyé par une personne autorisée par l'émetteur ou 3.- Le message este envoyé par une système de émission programmé ou associé à l'émetteur. Ce sont toujours les règles relatives à la preuve des contrats et des actes juridiques qui ont été touchées.

Un développement récent des faits dématérialisé est l'arrivée dans le marché de applications (*apps*) sur les *tablets* et *smart phones*. Tels *apps* sont vendus sur le marché en masse a prix relativement bas. Le contrat de vente se forme et s'exécute directement en ligne, et le règlement du prix se passe directement sur la carte bancaire ou de crédit, bien évidemment, au fur et à mesure que une autorisation préalable de la part de l'acheteur existe. Les *apps* fournissent l'acheteur le droit de utiliser une logiciel en ligne sans nécessité de charger le logiciel dans l'ordinateur, avec les *apps* les utilisateurs ont accès à des services de multiple nature. Au Venezuela, n'existe pas de régulation spécialisée en relation à ce type d'outils. Une fois le contrat est formé, sauf pour les règles du droit de la consommation naguère abrogées, le contrat est soumis aux règles du droit commun de contrats.

Il peut s'affirmer que le droit de l'immatériel a une régulation privée par voie du droit commun, les seules règles édictées au Venezuela concernent les règles de la prévue des actes juridiques mais pas les règles matérielles. La régulation privée est nourrie aussi par la voie de usages, coutumes, standards contractuels et *best practices*. Une telle régulation privée prend la forme d'une régulation transnationale loin de la forme typique de la régulation nationale et de la régulation internationale. Cette régulation privée transnationale met en place son influence sur le droit national et international par voie de mécanismes de coopération, coordination et subordination.

2. Est-ce qu'on peut observer le surgissement d'un véritable droit du commerce électronique (par voie d'internet) et mobile (par voie d'appareils électroniques portables, comme les téléphones intelligents) ? Quelles sont ses caractéristiques ?

Selon notre avis, autrement à la tendance des nouvelles technologies, on ne peut pas affirmer le surgissement d'un véritable droit du commerce électronique par voie d'internet et mobile au Venezuela. Le droit du commerce international est un droit de source privée mais transnational. Il y a cependant des lois qui limitent et régulent les fournisseurs de accès à internet tels que La Loi Organique de Télécommunications, La loi de Responsabilité Sociale en Radio, Télévision et Moyens Electroniques, La Loi de Données et Signatures Electroniques et la Loi Spéciale de Délits Informatiques.

3. Quel est le rôle de la protection de données personnelles dans le droit des contrats ?

La constitution de la République Bolivarienne du Venezuela prévoit le droit à la inviolabilité du secret, à la vie privée. Sur cette base, les personnes qui n'apportent pas son consentement, ont le droit à ne pas recevoir information et à la confidentialité de ses données personnelles. L'adresse du courrier électronique appartient à chaque individu, nul personne peut se prévaloir de cette information sans son consentement.

Sur la même base légale, les bases de données enregistrées sur les fournisseurs de service de courrier électronique comme google, Hotmail ou Yahoo, sont considérées au Venezuela comme correspondances de caractère confidentiel et secret. Une telle information ne peut pas être diffusée sans le consentement des propriétaires.

Les droits fondamentaux reconnus dans les législations nationales et dans l'ordre international peuvent établir limites à la régulation privée transnationale, cependant la sanction à la violation de ces principes fondamentaux dépendra de la législation et du pouvoir national de chaque pays ou de chaque bloc régional.

4. Y a-t-il des règles particulières pour les contrats portant sur des biens immatériels concernant l'exécution, l'inexécution et la restitution en cas d'invalidité du contrat ?

Sauf pour certains types de contrats prévus dans la Loi d'Auteur Vénézuélienne, sur le plan générale, les règles concernant l'exécution, l'inexécution et la restitution en cas d'invalidité du contrat sont toujours en Venezuela les règles de droit commun prévues dans le Code Civil. La loi de la consommation récemment abrogée consacrait une exception au droit commun de la formation, l'exécution et l'invalidation du contrat car il octroyait au consommateur le droit de rétractation du contrat dans les sept (7) jours suivant sa formation. Ce droit de

rétractation n'est pas un règle propre des contrats portant sur de biens immatériels, mais une règle générale du droit de la consommation.

B. L'immatériel et le droit des contrats spéciaux

5. Quels sont les types de contrats modernes sur l'approvisionnement d'information (par exemple contrat de *web hosting*, *access provider*, *application hosting*, *cloud computing*, *app store*) ?

Il n'y a pas de réglementation ou de littérature au Venezuela sur les contrats modernes de approvisionnement d'information. Tous les contrats sont lors soumis au droit commun des contrats et de la responsabilité civile. Dans la littérature internationale on peut trouver à propos de ce type de contrat les définitions suivantes:

L'accord de *Web Hosting* est un accord entre une société d'hébergement Web et le client par lequel l'hébergeur s'engage à fournir l'espace sur un serveur, fournir la connectivité à l'Internet et un espace pour afficher de données. Le client utilise l'Internet pour se connecter au serveur et afficher le contenu aux utilisateurs du web site. Le champ d'application des services d'hébergement varie grandement.

Un fournisseur de services Internet (ISP) est une organisation qui fournit des services pour l'accès, l'utilisation ou la participation à l'Internet.

Les *applications hébergées (application Hosting)* sont des sociétés qui hébergent des *softwares* accessibles par les utilisateurs via les navigateurs Web sans qu'il soit nécessaire charger le *software* dans l'ordinateur car il est opéré directement sur l'internet. Les *app stores* sont the sociétés qui vend accès aux applications hébergées (*Hosted Applications*)

Le *cloud computing*¹ est un terme général qui implique la prestation de services hébergés sur Internet. Ces services sont divisés en trois catégories : globalement Infrastructure-as-a-Service (IaaS), Platform-as-a-Service (PaaS) et Software-as-a-Service (SaaS) . Le nom de *cloud computing* a été inspiré par le symbole nuage qui est souvent utilisé pour représenter l'Internet dans des organigrammes et des diagrammes.

Un service de nuage a trois caractéristiques distinctes qui la différencient de l'hébergement traditionnel. Il est vendu sur demande, général à la minute ou l'heure et le service est entièrement géré par le prestataire. D'importantes innovations technologiques ainsi que l'amélioration de l'accès à Internet de haute vitesse ont accéléré l'intérêt dans le *cloud computing* .

Un nuage peut être public ou privé. Un *cloud* public vend des services à tous les internautes (Actuellement, Amazon Web Services est le plus grand fournisseur de *cloud public*). Un *cloud* privé est un réseau propriétaire ou un centre de données des services hébergés qui fournit à un nombre limité de personnes. Quand un fournisseur de service utilise les ressources de *cloud public* pour créer leur *cloud* privé, le résultat est appelé un nuage privé virtuel. Privée ou publique, l'objectif du *cloud computing* est de fournir un accès facile et évolutif aux ressources informatiques et de services informatiques.

¹Margaret Rouse. "Cloud Computing" Essential guide.

<http://searchcloudcomputing.techtarget.com/definition/cloud-computing>

Infrastructure-as-a-Service tels que Amazon Web Services, est un serveur virtuel qui fournit accès au internet pour démarrer, arrêter, accéder et configurer des serveurs virtuels et stockage. Dans l'entreprise, le *cloud computing* permet à une entreprise pour les capacités dans la mesure dont il est nécessaire, et apporter plus en ligne dès que nécessaire. Parce que ce modèle de rémunération on paie ce que l'on utilise ressemble à la manière dont l'électricité, le carburant et l'eau sont consommés, il est parfois appelé Utilitaire informatique .

Platform-as -a- service (Paas) dans le nuage est défini comme un ensemble d'outils logiciels et de développement de produits hébergés sur l'infrastructure du fournisseur. Les développeurs créent des applications sur la plate-forme sur l'internet du fournisseur. Fournisseurs *PaaS* peuvent utiliser des API, portails Web ou un logiciel de passerelle installés sur l'ordinateur du client. *Google Apps* est un exemple de *Paas* .

Dans le modèle *Software as -a- service (SaaS)*, le vendeur fournit l'infrastructure matérielle, le logiciel et interagit avec l'utilisateur à travers un portail frontal. SaaS est un marché très large. Parce que le fournisseur de services héberge l'application et les données, l'utilisateur final est libre d'utiliser le service depuis n'importe quel endroit .

6. Quelle est la relation entre le client et le fournisseur d'accès d'internet ? Quelles sont les obligations des parties? Le fournisseur d'accès d'internet est-il responsable pour le contenu téléchargé par son client ?

Il n'y pas de régulation juridique au Venezuela sur le contrat entre le client et le fournisseur d'Access d'internet. Sans doute la régulation est de nature contractuelle et repose sur les règles du droit commun de contrats. En relation à la responsabilité du Fournisseur de accès à Internet pour le contenu téléchargé par son client, on peut constater dans les journaux des tribunaux qu'il n'y a pas de jurisprudence sur le sujet. Le droit commun de la responsabilité extracontractuel est alors applicable.

En ce sens, La loi de Responsabilité Social en Radio, Télévision et Moyens Electroniques prévoit dans son article 28 que les services de diffusion par des moyens électroniques sont interdit la diffusion de messages qui : 1.- Incitent la haine et l'intolérance pour de raisons religieux, politique ; la discrimination de genre, le racisme ou la xénophobie. 2.- Incitent la commission de délits ; 3.- Incitent à la guerre ; 4.- Encouragent l'anxiété chez les citoyens ou le détournement de l'ordre public. 5.- Incitent la méconnaissance des autorités légitimement constitués ou élu; 6. Incitent la violation de la loi.

Selon ce même article, les fournisseurs de moyens électroniques sont alors responsables pour la diffusion de ces messages, dans le cas où ils n' les aient pas limités en méconnaissance des ordres édictée par autorités compétentes. La violation de ce normative par les propriétaires des fournisseur de accès à internet et *cloud computig* engagé sa responsabilité pénal et administrative et par conséquence sa responsabilité Civil.

7. Quels sont les types de contrats que l'on peut conclure sur des biens immatériels ? Quelles sont les conditions, quelles sont les limites ?

Le principe de l'autonomie de la volonté ne met pas des limites au numéro de contrat que l'on peut former sur des biens inmatériels. Cependant, parmi les contrats plus utilisé par la pratique on peut trouver, la cession et la licence des œuvres, le contrat de édition, le contrat de commande d'œuvre, le contrat de représentation publique, le contrat de parrainage et le

contrat d'image. Dans la Cession ou la License on peut trouver de contrat qui font référencé a la utilisation des marques, de signes distinctifs, de dénominations commerciales, de brevets, de Know How. Ce dernier cas on trouve le cas du contrat de franchise et les contrats de transfert de technologies.

8. La licence, quels droits donne-t-elle (par exemple : droit exclusif ou simple) ? Quelles sont les règles de forme applicables à la licence (par exemple : stipulation écrite, enregistrement)? Quelles sont les obligations du titulaire du droit de propriété intellectuelles (par exemple : transfert de *know how*, assistance technique) et du licencié (par exemple : obligation d'exploiter, obligation de non-concurrence) ?

La License n'est pas un contrat nommé règle dans par la Loi. Cependant, Il y a des normes concernant le contrat de License. Tel est le cas de la Loi du Droit d'Auteur. Selon l'article 50 de cette Loi le contrat de licence doit être fait par document écrit et devra être exécuté selon les provisions établies dans le contrat. La Loi de Propriété Industrielle ne prévoit pas aucune disposition en relation à la licence, les seules dispositions touchent la cession de la propriété industrielle tel que les brevètes les marques, les signes distinctifs et les dénominations commerciales.

Partie 2 : La place du contrat dans le système du droit de la propriété intellectuelle

A. L'impact du contrat sur les droits de propriété intellectuelle

9. Votre système juridique, distingue-t-il entre la cession d'un droit de propriété intellectuelle et la licence ? Quels sont les effets de ces contrats sur le bien immatériel ?

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, la Loi Vénézuélienne du Droit d'Auteur (Loi du 1993 et son règlement du 1996) prévoit une claire distinction entre la cession de propriété intellectuelle et la licence. La cession produit comme effet la transmission du droit. Dès la cession le droit n'appartient plus au cédant et devient la propriété du cessionnaire qui prend la place du titulaire du droit cédé. De son côté, la licence implique uniquement une autorisation d'utilisation accordée par le donneur de la licence au concessionnaire, selon laquelle le titulaire conserve toujours la propriété du droit, le concessionnaire étant autorisé à l'utiliser, dans les termes de la licence.

Voilà que dans la cession l'affectation est toujours exclusive, tandis que la licence l'affectation du droit peut être exclusive ou non. Cependant, la cession aussi que la licence peuvent être limités, - cela peut se vérifier dans la pratique contractuelle - par des diverse paramètres : droit de utilisation, les modes d'utilisation ainsi que sa validité territoriale et temporal.

Ainsi, il peut être cédé le droit d'édition d'une œuvre littéraire, par exemple: un roman, a fin de être publié seulement dans les pays d'Amérique latine de langue espagnole pour l'espace de 20 ans. Cette cession n'entraîne pas la transmission (ou cession) d'autres droits d'auteur, tels que le droit d'adapter le roman dans une œuvre audiovisuelle (film); ne comprend pas non plus le droit à la traduction du roman à autres langues, la distribution de copies en Espagne ou sa distribution dans les pays inclus dans le contrat, si le 20 ans de validité du contrat se sont écoulés.

10. Quelle est la relation entre le droit de propriété intellectuelle et le contrat de vente, par exemple dans le contexte d'une vente d'un logiciel ? La vente vaut-elle toujours transfert de droit de propriété intellectuelle ?

En règle générale, la vente d'un objet matériel dans lequel a été incorporé un bien incorporelle (programme d'ordinateur ou œuvre d'art), n'implique pas la transmission des droits de propriété intellectuelle incorporés au bien matériel.

Cela dit, dans la pratique, cette règle générale dépendra de l'objet du contrat de vente en question. Même dans le cas de vente d'un programme d'ordinateur (logiciel), les variables peuvent être très diverses. Par exemple, les programmes d'utilisation massive, tels que ceux mis au point et distribué par *Microsoft* ou *Apple*, il est commun que avec la vente du programme, l'acheteur soit octroyé une licence d'utilisation personnelle et non transférable. Cette intransférabilité correspond principalement au fait que le programme ne peut être installé que sur un ordinateur (*hardware*) spécifique. Bien sûr, si l'acheteur le demande, le vendeur est susceptible de donner le droit licences permettant, par exemple, l'installation sur plus d'un ordinateur.

D'autres modalités sont présents dans la pratique, par exemple: le cas des *software* non produit pas en quantité, mais plutôt développé pour offrir aux clients des solutions individualisées. C'est le cas d'un programme développé pour permettre à une clinique de contrôler certains processus de son fonctionnement, tel que la circulation et la consommation de matériel clinique médico-chirurgicale. Dans ce cas, il est possible que le contrat de vente du logiciel implique également l'octroi d'un transfert du droit de propriété intellectuelle ou la concession d'une licence exclusive pour le client-acheteur. Normalement ce type de contrat de vente qui comprennent la cession o License du bien immatériel sont munis avec des clauses de confidentialité a fin que les renseignements fournis à l'acheteur ne puissent être utilisée pour la production, programmation, développement d'applications, ou l'utilisation pour d'autres clients.

Par ailleurs, il es peu probable que avec l'achat du logiciel ou application, le client puisse demander la cession du droit de reproduction du dit programme a fin de le distribuer a des tiers parties. En tout cas Il est peu probable que le producteur accepte ce type de vente. Mais si cette hypothèses se présent dans la pratique, il dépendra en tous ca de ce qui a été revue par les parties dans le contrat. S'il n'y a pas de contrat, ou s'il n'ya pas de clauses provision contractuelles dans le contrat à cet égard, il faut toujours appliquer le principe général prévu dan l'article 1° de la Loi du Droit d'auteur lequel établie que « les droit reconnus dans cette loi sont indépendantes de la propriété de l'objet matériel dans lequel le bien intellectuel est incorporée.

Dans cette même loi, il est prévu une exception à ce principe pour le cas des œuvres d'art. En effet, selon l'article 54 de la Loi d'Auteur « le transfert de l'objet matériel dans lequel le bien immatériel est incorporé ne produit pas la cession des droits d'exploitation. Cependant, sauf convention contraire, le contrat de transfert de l'objet matériel qui contient l'œuvre d'art, donne à l'acquéreur le droit de la montrer publiquement bien à titre gratuite ou onéreux »

11. La vente d'un bien immatériel a-t-elle pour conséquence l'épuisement du droit d'auteur ? Quels sont les droits de l'acquéreur, quels droits restent au titulaire (par exemple, droit au respect) ? L'acheteur, peut-il « revendre » le droit acquiert ?

La vente autorisée des exemplaires d'une œuvre n'implique pas l'épuisement des droits de l'auteur sur son œuvre. Le seul droit qui passe à l'acquéreur est le droit de revendre les exemplaires acquis, c'est à dire, le droit de distribution. Le titulaire du droit maintient les droits de diffusion publique et reproduction, ainsi que le droit d'autoriser ou non la location des exemplaires. Le droit de « respect » connu au Venezuela comme un droit moral embrasse, parmi autres, les droits de paternité, intégrité et repentance. Ces droits appartiennent toujours à l'auteur, même si celui-ci a cédé ses droits économiques ou patrimoniaux.

12. L'immatériel, peut-il être l'objet d'un gage ou d'une autre sûreté conventionnelle ?
Sous quelles conditions ? Et avec quels effets ?

La Loi sur le Droit D'Auteur vénézuélienne ne prévoit pas la possibilité de créer un gage sur un bien immatériel. Cependant, selon le droit commun, la propriété intellectuelle ou industrielle peut être objet d'un gage afin de assurer un rapport obligatoire. A fin de réaliser la dépossession du bien, il faudra notifier au Registre de la Propriété Intellectuelle la cession du droit en gage, ainsi que l'étendue de la sûreté en relation aux attributs qui pourront être exercés par le créancier gagiste et ceux que le titulaire du droit préserve. Finalement la Code de la Procédure Civile prévoit dans les articles 666 et suivantes la procédure de exécution du gage.

13. Est-il possible de renoncer à un droit de propriété immatériel par voie conventionnelle ?

Il dépend du type du droit dont-il s'agit. Les droits patrimoniaux de exploitation ou de type économique, tel que les droits de reproduction, distribution et diffusion publique sont toujours de possible renonciation et transférables. La renonciation du droit peut être constaté valablement dans un contrat.

Par contre, les droits morales ou personnelles de l'auteur, comme le droit de paternité et intégrité, ne sont pas susceptibles d'être renoncés ou transférés. Celle-ci est une règle d'ordre public et par conséquent ne peut pas être dérogée par les parties. Il n'est pas valable la renonciation contractuelle du droit moral de l'auteur sur son œuvre.

B. L'impact du droit de la propriété intellectuelle sur la liberté contractuelle

14. La licence, est-elle considérée comme un contrat ou un bien ? Quelles sont les conséquences sur le plan pratique ? Quel est le sort du contrat de licence dans le cas d'insolvabilité du licencié ?

La licence peut être entendue dans les deux dimensions. En tant que contrat, la licence est une des formes prévues pour la exploitation des œuvres de la part de tiers autres que l'auteur. En plus, la licence est aussi un bien que se transmet contractuellement. Être titulaire d'une licence implique avoir le droit de utilisation sur l'œuvre objet du contrat de licence. La licence équivaut à une autorisation d'utilisation. En principe, la licence est caractère non exclusive et intransférable. Le destin d'une licence dans les cas de insolvabilité du licencié n'est pas prévu dans aucune loi spéciale.

15. La loi prévoit-elle un contenu contraignant pour les contrats sur un bien immatériel ?
Y a-t-il des dispositions pour l'adaptation des contrats de licence considérés comme « injustes » ?

Selon la Loi sur le Droit d'Auteur vénézuélienne, les contrats de cession de droits de exploitation et de licence de utilisation doivent être fait par écrit. Cette formalité ne est pas

nécessaire pour les œuvre audiovisuelles ou radiophoniques, pour les logiciels et par pour la cession d'œuvres produites sous une relation de travail.

Il est valable la cession de droits d'exploitation faite par l'auteur sur ses œuvres futures. Cependant, il y a besoin que les œuvres soient déterminées particulièrement ou par son genre. La cession de droits sur des œuvre futures uniquement produit ses effets pendant une période maximal de cinq ans.

Dans le cas de cessions à titre onéreux des droit de l'auteur sur son œuvre, il faut établir à son faveur une participation proportionnel dans les bénéfices économiques touché par le cessionnaire pur l'exploitation de l'œuvre.

Les provisions que impliquent le transfert ou le saisi des droits de type moral ou personnelle, tel que le droit de paternité ou le droit d'intégrité son nulles.

16. Quel est l'impact de l'invalidité du brevet sur le contrat de licence ? Le prétendu titulaire du brevet, est-il tenu d'une obligation de garantie ?

Si la brevet est invalide, la licence est aussi invalide. Le titulaire d'une licence sur un brevet, perd ses droits avec la nullité du brevet. Cela n'est pas prévu en forme express dans les lois spéciales sur les droits immatérielles, tel que la Loi de Propriété Industrielle (1955) et la Loi du Droit d'Auteur (1993). Cependant, il est en principe de droit que nul ne peut pas transmettre ou autoriser l'utilisation sur un droit qui ne l'appartient pas.

Il n'y a pas non plus de régulation spécifique par rapport 'a la obligation du titulaire de un brevet de garantir l'existence du brevet auprès de licencié. Le licencié peut toujours mettre en place les remèdes prévus par le droit commun.

17. L'auteur a-t-il un droit de repentir, c'est-à-dire de retirer son œuvre de la publication, et/ou de la modifier ? L'éditeur est-il soumis à un devoir de publication ?

Oui, la Loi du Droit d'Auteur prévoit le droit de repentir dans son article 58. Le droit de repentir est un droit non susceptible de renonciation selon lequel l'auteur, même après de la diffusion publique de l'œuvre, a le droit moral, face au cessionnaire ou ses ayant cause, de révoquer la cession. Cependant, l'exercice de ce droit met en charge du titulaire l'obligation d'indemnisation des dommages et intérêts causés au cessionnaire. Le droit de repentir fini avec la mort d l'auteur.

L'éditeur est soumis à l'obligation de publier l'œuvre. La loi prévoit expressément que le contrat d'édition. Selon la loi, le contrat d'édition est un contrat dont le auteur d'une œuvre transfère à l'éditeur le droit de produire un numéro d'exemplaires, et l'éditeur prend en charge l'obligation de assurer la publication et diffusion de l'œuvre par son propre compte.

18. Qui est le titulaire des droits de propriété intellectuelle d'une invention faite ou d'une œuvre créée dans le cadre d'un emploi salarié ? L'employé ou l'employeur ?

Dans le domaine du Droit d'Auteur, le titulaire des droit sur une œuvre créé sous une relation de travail est présumé appartenir au patron sauf convention en contraire. En effet, selon

l'article 59 de la loi vénézuélienne, Il existe une présomption de cession en faveur du patron. La même solution est prévue dans le cas œuvre exécutée sous commande. Ils sont exclues de cette présomption de cession, les droits sur des conférences ou cours donnés par des professeurs dans des institutions éducatives.

Le text de l'article prévoit: *« Il est présumée, sauf convention en contre, que les auteurs des œuvre créées sous une relation de travail ou par commande, ont cédé au patron ou au commettent, selon le cas, en forme illimité et par tout sa durée, le droit exclusif d'exploitation déterminé dans l'article 23 et contenu dans le titre II de la Loi. La remise de la œuvre au patron ou à qui commande la création, selon le cas, implique l'autorisation de son diffusion, ainsi que les droits prévus dans les articles 21 et 24 en relation au droit morales au fur et au mesure que il soient nécessaires pour l'exploitation de l'œuvre. La cession qui fait référence cet article ne se produira pas en relation au conférences et cours données par le professeurs dans les universités, Lycées et outre institutions éducatives. »*